

30 av
70

Appel 1104 du 25 10 18

TA/DYS/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2039/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET
2018**

du 26/07/2018

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOMENAN AKISSI ANGELE

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

(La SCPA « LEX WAYS »)

Contre

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI »

(La SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN)

DECISION :

Contradictoire

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

Reçoit Madame KOMENAN AKISSI Angèle en son action principale et la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » en sa demande reconventionnelle ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Les y dit chacune, mal fondées ;

Les en déboute ;

Madame KOMENAN AKISSI ANGELE, née le 27 novembre 1975 à Adjamé, de nationalité, employée de banque, 17 BP 953 Abidjan 17, demeurant à Abidjan-Yopougon Niangon Sud Cité Coprim ;

Condamne Madame KOMENAN AKISSI Angèle aux dépens.

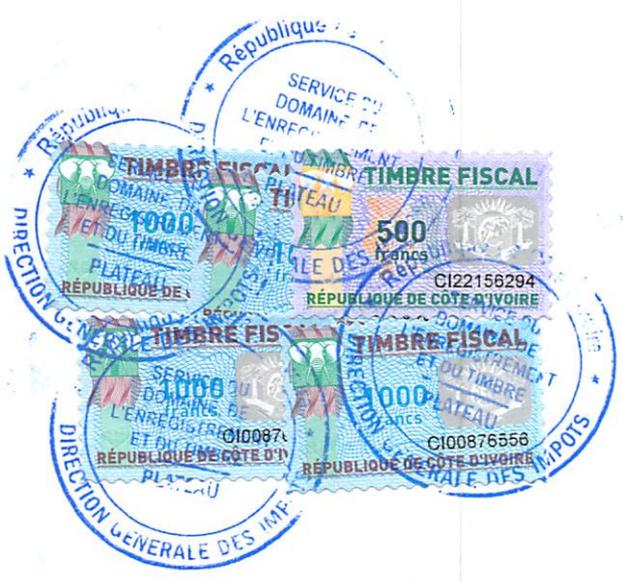
Demanderesse, représentée par la **SCPA « LEX WAYS »**, sise à Cocody II Plateaux Villa River Forest, 101, Rue J41, 25 BP 1592 Abidjan 25, tél : 22 52 60 77, Email info@lexwysci.com ;

D'une part ;

Et ;

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI », Société anonyme dont le siège est sis à Abidjan, Plateau 22, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 2325 ABIDJAN 01, représentée par son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA KONE-**



041018
BN LEX ways 1

Enrôlée le 30 mai 2018 pour l'audience du 7 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 11 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2018, Madame KOMENAN AKISSI Angèle a assigné la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » d'avoir à comparaître le 07 juin 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner la BHCI à lui payer la somme de 700.000.000 de FCFA, à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- condamner la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, aux

offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame KOMENAN AKISSI Angèle explique qu'elle a été engagée par la BHCI en qualité de caissière, le 1^{er} avril 2004, lorsque quelques mois après son embauche, elle a été accusée par son employeur d'avoir détourné la somme de 50.100.000 FCFA ;

La demanderesse précise que suite à la plainte de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI », une information judiciaire a été ouverte devant le 5^e Cabinet du juge d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan et elle a été placée en détention préventive ;

Le 14 février 2006, poursuit-elle, le juge d'instruction rendait à son égard une ordonnance de non-lieu, puis suivant l'arrêt N°154 rendu le 12 juillet 2017, la Chambre d'Accusation confirmait l'ordonnance de non-lieu ;

Elle fait savoir que la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » n'ayant pas formé de pourvoi en cassation, l'arrêt de non-lieu est devenu définitif;

La demanderesse affirme que la plainte initiée par la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » contre elle est un acharnement qui a motivé son arrestation et sa détention ;

Elle estime que ce comportement de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » est une faute qui lui a causé un préjudice ;

Elle fait observer que son séjour carcéral a dégradé son état de santé qui nécessite désormais un traitement permanent, de même qu'elle a été privée de toutes ses ressources financières du fait de la plainte portée contre elle par la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI »;

Elle ajoute que sa détention lui a également occasionné un préjudice moral et social, dans la mesure où son époux a introduit contre elle une procédure de divorce, et que depuis treize (13) ans, elle n'a pas pu obtenir un nouvel emploi ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal, réparer son préjudice, en condamnant la BHCI à lui payer la somme de 700.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En réplique, la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » conclut au rejet des prétentions de la demanderesse, et sollicite, à titre de demande reconventionnelle, la condamnation de Madame KOMENAN AKISSI Angèle à lui payer la somme de 14.157.517 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La BHCI soutient que des contrôles de caisse effectués fin décembre 2004, et poursuivis début janvier 2005, ont abouti à la découverte d'un manquant de 50.100.000 FCFA;

Elle ajoute que les investigations menées ont révélé des faits mettant en cause la responsabilité de Madame KOMENAN AKISSI Angèle, caissière ;

En effet, argue-t-elle, le 14 mai 2004, tenant la caisse N°7, Madame KOMENAN AKISSI Angèle a établi un bordereau de versement de la somme de 9.448.000 FCFA sur le compte N°01 0024133 P 00 ouvert au nom de Monsieur DODORA Serge, lequel bordereau ne comportait que la seule signature de la caissière, alors qu'il devait être signé également par le client ;

Elle précise que sur sa plainte, une instruction était ouverte qui débouchait cependant sur une ordonnance de non-lieu en faveur de Madame KOMENAN AKISSI Angèle, au motif que le contrôleur de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » a déclaré qu'il n'avait jamais découvert de manquant lors de ses contrôles de caisse ;

Ayant interjeté appel de cette ordonnance de non-lieu, la défenderesse fait remarquer que le 07 mars 2007, la Chambre d'Accusation rendait un arrêt infirmant l'ordonnance de non-lieu et ordonnait un supplément d'information ;

Par arrêt N°154 du 12 juillet 2017, la Chambre d'Accusation disait n'y avoir lieu à suivre contre la demanderesse du chef de faux, usage de faux et d'abus de confiance après avoir constaté l'extinction de l'action publique pour prescription ;

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » allègue que c'est parce que la Chambre d'Accusation a constaté l'existence de charges à l'encontre de Madame KOMENAN AKISSI Angèle qu'elle a infirmé l'ordonnance de non-lieu ;

En outre, soutient-elle, l'arrêt qui a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction a relevé dans ses motifs que l'instruction n'avait pas été correctement menée ;

Elle souligne que la demanderesse a déclaré à l'enquête préliminaire qu'en dépit de ce que Monsieur DODORA Serge, client, s'étant présenté à la caisse le 14 mai 2004, avait omis de lui remettre la somme versée d'un montant de 9.448.000 FCFA, elle avait quand même rempli le bordereau de versement de ladite somme et porté au crédit du compte du client, sans contrepartie ;

Elle prétend qu'aucune décision de justice n'a reconnu l'innocence de Madame KOMENAN AKISSI Angèle, de sorte que c'est à tort qu'elle soutient avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse ;

D'ailleurs, poursuit-elle, le jugement correctionnel N°523 rendu par défaut, le 21 février 2013, par le tribunal de première instance d'Abidjan a déclaré Madame KOMENAN AKISSI Angèle coupable des faits de faux, usage de faux et d'abus de confiance et l'a condamnée à 24 mois d'emprisonnement et 200.000 FCFA d'amende, suite à une seconde plainte pour des faits commis dans les mêmes conditions aux préjudice d'autres clients ;

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » indique que n'ayant commis aucune faute, la demanderesse est mal fondée à invoquer l'application de l'article 1382 du code civil;

Par ailleurs, la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » sollicite la condamnation de Madame KOMENAN AKISSI Angèle à lui payer la somme de 14.157.517 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle affirme que la demanderesse avait effectué sur les comptes des clients plusieurs retraits à des fins personnelles ;

Pour y parvenir, elle remplissait des bordereaux de versement d'argent en espèces, comme si elle avait reçu ces versements, signait seule ces bordereaux, ou imitait la signature du client et saisissait à l'ordinateur, au crédit du compte utilisé, les montants voulus par elle ;

Elle fait observer qu'au moyen de ces faux documents, Madame KOMENAN AKISSI Angèle a effectué plusieurs retraits, à des fins personnelles, sur le compte N°01 000 167 06 C, ouvert dans les livres de la BHCI au nom de Mademoiselle KOUAME AMENAN Viviane, pour un montant total de 2.540.000 FCFA ;

Il en va de même pour différents autres clients, de sorte que le préjudice subi par la banque est évalué à la somme de 14.157.517 FCFA ;

En réaction, la demanderesse fait valoir que le jugement de défaut qui l'a condamné est inopérant, dans la mesure où selon elle, l'instruction étant pendante devant la Chambre d'Accusation jusqu'au 12 juillet 2017, il était juridiquement impossible qu'elle ait été, sur ordonnance de renvoi, jugée devant la juridiction de jugement le 21 février 2011;

Par ailleurs, elle rejette la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à lui payer la somme de 14.157.517 FCFA ;

Elle précise que cette somme serait le produit d'un ensemble de faux et de retraits frauduleux qu'elle aurait commis ;

Or, soutient-elle, non seulement, le service de contrôle de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » a indiqué n'avoir pas trouvé d'anomalies dans sa caisse, mais en plus lesdites pièces ont été soumises à l'appréciation du juge d'instruction qui a conclu à un non-lieu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de formes et de délai;

Il convient de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » a été initiée conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande principale en paiement de dommages et intérêts

Madame KOMENAN AKISSI Angèle sollicite la condamnation de la BHCI à lui payer la somme de 700.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ; Elle prétend que la plainte portée contre elle par la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » est une faute délictuelle qui lui a causé un préjudice, dans la mesure où le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu à son égard ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Il en résulte que la responsabilité civile est engagée par la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

En l'espèce, il est constant que suite à une plainte portée par la BHCI contre Madame KOMENAN AKISSI Angèle pour des faits de faux en écriture privée de banque, d'usage de faux et d'abus de confiance, l'information judiciaire ouverte à son encontre, devant le 5^e Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance, a conclu à un non-lieu ;

Il n'est cependant pas contesté que l'appel interjeté par la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » contre l'ordonnance de non-lieu du 08 mars 2006 a donné lieu à l'infirmité de cette décision par la Chambre d'Accusation

de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Il est aussi établi qu'au soutien de l'arrêt infirmatif de l'ordonnance de non-lieu, la Cour d'Appel a relevé, au regard des pièces versées au dossier d'instruction, que le magistrat instructeur n'avait pas correctement mené l'information judiciaire ;

En outre, le tribunal constate que l'arrêt de non-lieu N°154 du 12 juillet 2017 a été rendu par la Cour d'Appel au motif que l'action publique à l'encontre de Madame KOMENAN AKISSI Angèle est éteinte par la prescription ;

En effet, il est acquis que l'exercice d'une action en justice en vue de faire triompher un droit ne peut s'analyser en un abus de droit que lorsque la preuve est rapportée d'une intention de nuire, d'une négligence ou d'un détournement de la finalité sociale de l'action ;

Il s'infère des éléments de la cause que la plainte initiée par la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » contre Madame KOMENAN AKISSI Angèle fait suite à des faits de nature infractionnelle relevés à son encontre, dans le cadre de son activité professionnelle ;

S'il est vrai que le juge d'instruction a conclu à un non-lieu à son égard, il n'en demeure pas moins que l'ordonnance du magistrat instructeur a été infirmée par la Cour d'Appel qui lui a fait grief de n'avoir pas mené correctement l'instruction ;

Dans ces conditions, la demanderesse ne justifie pas en l'espèce que la défenderesse a initié son action dans une intention de nuire, par négligence ou en détournant la finalité sociale de cette action ;

Madame KOMENAN AKISSI Angèle ne rapportant pas la preuve d'un abus de droit commis par la défenderesse, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts

La BHCI réclame la condamnation de Madame KOMENAN AKISSI Angèle à lui payer la somme de 14.157.517 FCFA à titre de dommages et intérêts, motif pris de ce que cette somme correspond au préjudice économique que la banque a subi du fait des malversations commises par la demanderesse ;

Certes, il résulte des pièces du dossier que Madame KOMENAN AKISSI Angèle a été condamnée pour des faits

de faux et usage de faux et d'abus de confiance, suivant le jugement correctionnel de défaut N°513/2011 du 21 février 2011 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Il ne ressort cependant pas des éléments de la cause que ledit jugement est devenu définitif ;

Dès lors, la faute imputée à la demanderesse n'est pas définitivement établie ;

Il convient donc de dire la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » en l'état en sa demande mal fondée et l'en débouter en l'état ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondée en sa prétention, il convient de dire sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Madame KOMENAN AKISSI Angèle succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Madame KOMENAN AKISSI Angèle en son action principale et la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite « BHCI » en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit chacune, mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne Madame KOMENAN AKISSI Angèle aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 00282741
C.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 20 AOÛT 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domicile
l'Enregistrement et du ...